



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-157

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2026

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2026-06-03-00004 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA GUERIN (28) (3 pages)	Page 3
R24-2026-06-02-00013 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DE L'ARRENTLEMENT (18) (6 pages)	Page 7

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-06-03-00004

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles SCEA GUERIN (28)

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 février 2026 ;

- présentée par la SCEA GUERIN (Messieurs GUERIN Sébastien et Albéric)
- demeurant 1 Rue des Noyers – Pitheaux – 28310 FRESNAY-L'ÉVÊQUE
- exploitant 177 ha 66 dont 20 ha 80 de pommes de terre, qui représente une surface agricole utile (SAUP) de 344 ha 06 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FRESNAY-L'ÉVÊQUE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 2 salariés 100 % via un GE

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 138 ha 42 a 17 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : INTREVILLE

- références cadastrales : ZP1 ; ZP2 ;

- commune de : MEROUVILLE

- références cadastrales : ZD4 ; ZD6 ; ZD16 ; ZD20 ; ZD21 ; ZD24 ; ZE17 ; ZE18 ; ZE19 ; ZE20 ; ZE23 ; ZE24 ; ZE25 ; ZE26 ; ZE27 ; ZE28 ; ZE36 ; ZI8 ; ZI13 ; ZI14 ; ZI16 ; ZI19 ;

- commune de : NEUVILLE-SAINT-DENIS (anciennement ROUVRAY-SAINT-DENIS)

- références cadastrales : YA9A ; YA10 ; YA12 ; YA14 ; YA15 ; YA16 ; YA25 ; YA26 ; YA27 ; YA29 ; YA30 ; YA38 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de NEUVILLE-SAINT-DENIS, MEROUVILLE et INTREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 03 juin 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-06-02-00013

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles SCEA DE
L'ARRENTEMENT (18)

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-1764 du 3 décembre 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 février 2026 ;

- présentée par : SCEA DE L'ARRENTMENT (BARDIN Rémi)
- demeurant 8 rue du Chêne Creux, 18350 NERONDES
- exploitant 116ha 39a 98ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NERONDES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 61ha 71a 98ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
- références cadastrales : C 476/ 477/ 478/ 581/ ZE 30/ 39/ 44/ ZE 5 (A et B)/ ZE 6 (J et K)/ ZE 9 (J et K)

- commune de MORNAY-BERRY
- références cadastrales : ZB 15/ ZC 15/ 16

- commune de NERONDES
- références cadastrales : ZL 15/ 20/ 21/ 46/ 50/ 56/ ZM 1/ 2/ 21

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 28 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant, également propriétaire ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 61ha 71a 98ca est exploité par Monsieur LORENT Pascal mettant en valeur une surface de 62ha 06a 58ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DEBRADE (DEBRADE Florent et Ludovic)	Demeurant : La Sirotterie, 18350 NERONDES
- Date de dépôt de la demande complète :	19/01/2026
- exploitant :	282ha 60a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié à 57,14%
- élevage :	170 bovins
- superficie sollicitée :	61ha 71a 98ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : ST-HILAIRE-DE-GONDILLY - références cadastrales : C476/ 477/ 478/ 581/ ZE 30/ 39/ 44/ ZE 5 (A et B)/ ZE 6 (J et K)/ ZE 9 (J et K) - commune de MORNAY-BERRY - références cadastrales : ZB 15/ ZC 15/ 16 - commune de NERONDES - références cadastrales : ZL 15/ 20/ 21/ 46/ 50/ 56/ ZM 1/ 2/ 21
- pour une superficie de	61ha 71a 98ca

DESSAUNY Guillaume	Demeurant : La Maison Rouge, 18350 TENDRON
- Date de dépôt de la demande complète :	15/01/2026
- exploitant :	171ha 54a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	30 bovins
- superficie sollicitée :	62ha 06a 58ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : ST-HILAIRE-DE-GONDILLY - références cadastrales : C 476/ 477/ 478/ 581/ ZE 30/ 39/ 44/ ZE 5 (A et B)/ ZE 6 (J et K)/ ZE 9 (J et K) - commune de MORNAY-BERRY - références cadastrales : ZB 15/ ZC 15/ 16 - commune de NERONDES - références cadastrales : ZL 15/ 20/ 21/ 46/ 50/ 56/ ZM 1/ 2/ 21
- pour une superficie de	61ha 71a 98ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 28 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire et cédant a fait part de ses observations le 18 janvier 2026 et le 25 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE L'ARRETEMENT (BARDIN Rémi)	Agrandissement	178,1196	1	178,1196	Agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	3
SCEA DEBRADE (DEBRADE Florent et Ludovic)	Agrandissement	344,3198	1,6786	205,1232	Agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal, 1 associé exploitant à titre secondaire à 100% 1 salarié à 57,14%	3
DESSAUNY Guillaume	Agrandissement	233,6058	1	233,6058	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE L'ARRETEMENT (BARDIN Rémi) correspond au rang de priorité 3 : agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DEBRADE (DEBRADE Florent et Ludovic) correspond au rang de priorité 3 : agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur DESSAUNY Guillaume correspond au rang de priorité 4 : toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA DE L'ARRENTMENT (BARDIN Rémi) obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA DEBRADE (DEBRADE Florent et Ludovic) obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la SCEA DE L'ARRENTMENT (BARDIN Rémi), demeurant 8 rue du Chêne Creux, 18350 NERONDES, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 61ha 71a 98ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
- références cadastrales : C476/ 477/ 478/ 581/ ZE 30/ 39/ 44/ ZE 5 (A et B)/ ZE 6 (Jet K)/ ZE 9 (J et K)

- commune de MORNAY-BERRY
- références cadastrales : ZB 15/ ZC 15/ 16

- commune de NERONDES
- références cadastrales : ZL 15/ 20/ 21/ 46/ 50/ 56/ ZM 1/ 2/ 21

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du CHER et les maires de SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY, MORNAY-BERRY et NERONDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 juin 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.